|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 24(Add.24)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription du point ci-après à l'ordre du jour de la CMR‑23:

– envisager d'améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences en ondes métriques 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz attribuées au service mobile maritime.

Propositions

ADD ACP/24A24A5/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-A10-CMR23] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

…

1.x examiner l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences en ondes métriques 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz attribuées au service mobile maritime, conformément à la Résolution **[ACP-E10-MARINE VHF]** **(CMR-19)**;

…

**Motifs:** Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23 pour examiner l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences en ondes métriques 156,0125‑157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz attribuées au service mobile maritime.

ADD ACP/24A24A5/2

Projet de nouvelle Résolution [ACP-E10-MARINE VHF] (CMR-19)

Envisager d'améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences
en ondes métriques 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz attribuées au service mobile maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'Appendice **18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité et les autres communications maritimes;

*b)* que l'encombrement des fréquences de l'Appendice **18** appelle l'examen de nouvelles techniques efficaces;

*c)* que l'UIT-R procède à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'Appendice **18** et que ces études se poursuivent actuellement;

*d)* que le recours aux techniques numériques permettra de répondre à la demande de nouvelles utilisations que l'on observe actuellement et de réduire l'encombrement;

*e)* qu'il serait préférable, lorsque cela est possible, d'utiliser les attributions existantes au service mobile maritime pour garantir la sécurité des navires et des ports et renforcer la sécurité maritime, en particulier lorsque l'interopérabilité est nécessaire au niveau international;

*f)* que les modifications apportées à l'Appendice **18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;

*g)* que l'OMI a entrepris un exercice de définition réglementaire relatif à l'utilisation des navires de surface autonomes maritimes (MASS),

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire à l'échelle mondiale de renforcer la sécurité maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports grâce à l'utilisation de systèmes fonctionnant uniquement dans certaines parties du spectre;

*b)* qu'il faudra procéder à des études qui serviront de base à l'examen de dispositions réglementaires, y compris des attributions additionnelles et des recommandations, destinées à satisfaire les besoins de spectre pour garantir la sécurité maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports;

*c)* que, pour assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale des équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en œuvre une technique harmonisée, ou des techniques interopérables, au titre de l'Appendice **18**;

*d)* que l'UIT et des organisations de normalisation internationales ont engagé des études connexes sur le recours aux techniques numériques pour garantir la sécurité maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports,

notant

*a)* que la CMR-12, la CMR-15 et la CMR-19 ont examiné l'Appendice **18** pour améliorer l'utilisation et l'efficacité des communications de données au moyen de systèmes numériques;

*b)* que des systèmes de communication maritime de bord dans la bande de fréquences 450‑470 MHz ont mis en œuvre les techniques de communication vocale numérique décrites dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1174;

*c)* que des systèmes numériques ont été mis en œuvre dans le service mobile terrestre,

décide d'inviter la CMR‑23

1 à examiner les modifications à apporter aux dispositions du Règlement des radiocommunications pour assurer l'exploitation des systèmes de sécurité maritime et de sécurité des navires et des ports;

2 à envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice **18** pour permettre l'utilisation efficace du service mobile maritime,

invite l'UIT‑R

à mener d'urgence des études pour déterminer les dispositions réglementaires nécessaires et les besoins de spectre, y compris les attributions additionnelles pour assurer la sécurité maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports,

invite

1 l'OMI à participer activement aux études, en fournissant les exigences et les informations qu'il conviendra de prendre en considération dans les études de l'UIT-R;

2 l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales et régionales concernées.

**Motifs:** Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous.

|  |
| --- |
| ***Objet :*** Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-23 pour examiner l'amélioration de l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences en ondes métriques 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz attribuées au service mobile maritime. |
| ***Origine:*** Télécommunauté Asie–Pacifique(APT) |
| ***Proposition :***Examiner l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences en ondes métriques 156,0125‑157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz attribuées au service mobile maritime, conformément à la Résolution **[ACP-E10-MARINE VHF]** **(CMR-19)**. |
| ***Contexte/motif:***Les communications radiotéléphoniques maritimes utilisant la bande d'ondes métriques attribuée aux services maritimes (qui est organisée en voies dans l'Appendice **18** du RR) ont été mises en œuvre début des années 60, sur la base d'un espacement des voies de 25 kHz et de l'utilisation de plusieurs voies duplex. L'Appendice **18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité et les autres communications maritimes.Dernièrement, des communications utilisant des techniques numériques telles que l'appel sélectif numérique (DSC), le système d'identification automatique (AIS) et le système d'échange de données en ondes métriques (VDE) ont été assurées dans la bande de fréquences en ondes métriques attribuée aux services maritimes, tandis que le nombre de voies pour les communications vocales analogiques a été réduit. Or, la demande de communications vocales n'a pas diminué et les voies pour les communications vocales analogiques sont de plus en plus encombrées.La CMR-15 a donné suite aux propositions visant à accroître le nombre de canaux en ondes décimétriques pour les communications de bord en subdivisant les canaux de 25 kHz pour les transmissions vocales analogiques en quatre canaux de 6,25 kHz chacun pour les transmissions vocales numériques. Les caractéristiques techniques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes d'ondes décimétriques sont décrites dans la Recommandation UIT-R M. 1174-3.Dans la Recommandation UIT-R M.1084-5, des solutions provisoires sont recommandées pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz (Appendice **18** du RR) par les stations du service mobile maritime. |
| ***Services de radiocommunication concernés:*** Service mobile maritime |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***L'Appendice **18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité et les autres communications maritimes. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question:***Recommandations UIT-R M.1174-3 et UIT-R M.1084-5 |
| ***Études devant être réalisées par:***Groupe de travail 5B de l'UIT-R | ***avec la participation de:***Autres groupes de travail, le cas échéant, États Membres, Membres du Secteur et organisations internationales |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***Commission d'études 5 de l'UIT-R |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***En règle générale, le Groupe de travail 5B de l'UIT-R tient deux réunions par an d'une durée de dix jours ouvrables chacune  |
| ***Proposition régionale commune:***Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non***Nombre de pays:*** |
| *Observations* |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_